



AGPM
maizEUROP

En 2021 : la certification maïs évolue

Depuis 2015, grâce à la mobilisation de l'AGPM, la certification maïs a permis aux systèmes spécialisés maïs de conserver leurs atouts technico-économiques tout en bénéficiant du paiement vert.

Depuis son lancement, cette certification a permis aux systèmes spécialisés maïs engagés de bénéficier de plus de 50 millions d'euros de paiement vert et d'éviter plus de 20 millions d'euros de pénalités.

En 2020, plus de 110 000 hectares de terres arables et près de 1850 exploitations étaient engagés dans la certification maïs. Afin de garantir son avenir au service des maïsiculteurs dans les prochaines années, **en 2021, la certification maïs évolue** :

- La **destruction des couverts** sera **autorisée à partir du 15 février**, ou du **1^{er} février** **si le couvert a été présent 12 semaines** ou plus.
- La **fertilisation du couvert hivernal est interdite aux périodes définies** en annexe de ce document, en fonction du type de couvert et de fertilisant, y compris sur les cultures de vente déclarées comme couvert au titre de la certification maïs.
- L'exploitation devra renseigner dans son cahier d'enregistrement des pratiques, la date et la nature de l'apport éventuel de fertilisant sur le couvert hivernal.

Contact :
Service Economique et Syndical AGPM
05 59 12 67 03
06 79 05 78 31
arthur.boy@agpm.com



AGPM
maizEUROP

Période d'interdiction de fertilisation des couverts semés au titre de la certification maïs

Type de couvert hivernal utilisé sur les terres arables au titre de la certification maïs.	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I		
Cultures de ventes implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (1)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (1)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (1)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (1)
CIPAN ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture.	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier.	Du 1 ^{er} juillet au 15 février.
Prairies implantées depuis plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
(1) Dans les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier. Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.				

Type I : C/N > 8 (ex : fumiers)

Fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volaille et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Type II : C/N < 8 (ex : lisiers)

Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière, les eaux résiduelles et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Type III : C/N < 8 (N minéral)

Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation